



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)****Avis n° 75/2017, concernant Tran Thi Nga (Viet Nam)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 31 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Tran Thi Nga. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 novembre 2017. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Tran Thi Nga (également connue sous le nom de Thuy Nga) est une Vietnamiennne de 40 ans qui réside à Phu Ly, dans la province de Hà Nam (Viet Nam).

5. Selon la source, M^{me} Nga est une défenseure des droits du travail et du droit à la terre bien connue au Viet Nam. Pendant qu'elle travaillait en République de Corée, elle a assisté à de nombreuses exactions commises contre d'autres migrants vietnamiens, ce qui l'a poussée à fonder le groupe « Vietnamese Women for Human Rights », qui vise à aider ces migrants. M^{me} Nga a également suivi les confiscations de terres par les autorités et participé à des manifestations pacifiques organisées pour protester contre les agissements de la Chine dans l'affaire de la mer de Chine méridionale.

6. La source soutient qu'en tant que militante influente au Viet Nam, M^{me} Nga a régulièrement été harcelée et intimidée et a subi des représailles de la part des autorités, à savoir par exemple que :

a) En mai 2013, elle a été empêchée de se rendre à un rassemblement pour les droits de l'homme organisé à Hanoï et a été enlevée avec l'un de ses enfants et battue et dépouillée par des policiers ;

b) En mai 2014, elle a reçu plusieurs menaces de mort et des tracts l'accusant à tort d'adultère ont été distribués devant chez elle. Ces tracts contenaient également des menaces contre l'intéressée et ses enfants. La source avance que lorsque M^{me} Nga a déposé plainte, la police s'est montrée très réticente à lui venir en aide et n'a rien fait pour les protéger, elle et ses jeunes garçons ;

c) Le 25 mai 2014, alors que M^{me} Nga rentrait chez elle avec ses deux jeunes enfants après avoir rendu visite à une célèbre blogueuse vietnamienne qui s'était peu de temps auparavant exprimée sur la question des droits de l'homme à la Maison Blanche, à Washington, elle a été agressée et battue avec des tuyaux en métal par un groupe de cinq policiers qui menaient une opération secrète. Elle a été grièvement blessée au genou, au bras et au dos et a eu la jambe cassée. Malgré une intervention chirurgicale et plusieurs séances de kinésithérapie, elle a dû passer plusieurs mois avec des béquilles et une canne ;

d) Le 29 août 2015, après être allés célébrer la libération d'un journaliste vietnamien spécialiste des droits de l'homme, M^{me} Nga et trois autres défenseurs des droits de l'homme ont été agressés physiquement par des policiers et des individus non identifiés à Lam Dong, province des hauts plateaux du centre du pays. Le journaliste en question avait regagné son domicile pour y entamer une période d'assignation à résidence de trois ans, après quatre années passées en prison. Une demi-heure après leur départ, les autocars qui devaient ramener M^{me} Nga et d'autres invités chez eux ont été arrêtés. Environ 30 agents de police en civil et plusieurs individus non identifiés s'y sont introduits par la force et ont physiquement et verbalement agressé M^{me} Nga et d'autres invités.

7. La source soutient qu'avant d'arrêter M^{me} Nga, les autorités locales l'avaient harcelée pendant des mois et l'avaient à plusieurs reprises empêchée de quitter son domicile et d'aller acheter à manger. En outre, des individus soupçonnés d'agir pour le compte des autorités ont lancé de la sauce de crevettes fermentées sur la maison de l'intéressée et ses enfants ont été touchés. Dans les jours qui ont précédé son arrestation, M^{me} Nga s'est plainte de ce que la police tentait de plus en plus de l'intimider. Par exemple, selon la source, des agents de police ont entouré son domicile et lui ont physiquement barré le passage pour l'empêcher de sortir. La source avance que la police a également empêché un voisin d'accompagner les deux jeunes fils de M^{me} Nga en ville pour leur offrir à manger.

8. Selon la source, c'est dans ce contexte que, le 21 janvier 2017, M^{me} Nga et son partenaire et père de ses deux jeunes fils, Phan Van Phong, ont été arrêtés chez eux, à Phú Lý, par la police de Hà Nam. Les policiers ont perquisitionné leur domicile et confisqué un certain nombre d'objets. Durant l'arrestation, ils ont séparé les deux jeunes enfants de leurs

parents. M^{me} Nga et M. Phong ont été placés en garde à vue et les deux enfants ont été livrés à eux-mêmes jusqu'à l'arrivée de leurs grands-parents. M. Phong a été libéré quelques jours plus tard et s'occupe actuellement de ses enfants.

9. Selon la source, depuis que M^{me} Nga a été arrêtée, sa famille n'a reçu aucune notification ni aucun document judiciaire l'informant des motifs de l'arrestation malgré les informations relayées par les médias officiels selon lesquelles l'intéressée faisait l'objet d'un mandat d'arrêt.

10. La source soutient que M^{me} Nga a été accusée de s'être servie d'Internet pour diffuser des vidéos de propagande et des écrits critiques à l'égard du Gouvernement, une infraction qualifiée d'atteinte à la sécurité nationale à l'article 88 du Code pénal de 1999 et passible d'une peine d'emprisonnement de trois à vingt ans. En outre, la source fait observer qu'en vertu des articles 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003, M^{me} Nga pouvait être maintenue en détention pendant toute la durée de l'enquête sans être autorisée à consulter un avocat ou à recevoir la visite de ses proches, y compris ses enfants.

11. Le 2 février 2017, M. Phong s'est rendu au poste de police de Hà Nam pour s'enquérir de la situation de M^{me} Nga et demander l'autorisation de lui rendre visite. La police n'a apparemment tenu aucun compte de sa demande. Selon la source, depuis que M^{me} Nga a été arrêtée, personne n'est parvenu à lui rendre visite, ni à obtenir des informations sur le lieu où elle est détenue, sa situation ou son état de santé.

12. La source soutient que la détention de M^{me} Nga relève des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

13. En ce qui concerne la catégorie II, la source avance qu'avant son arrestation, M^{me} Nga exerçait pacifiquement son droit fondamental de critiquer le Gouvernement et les politiques et l'action de ce dernier. M^{me} Nga n'ayant jamais mené aucune activité pouvant être considérée comme étant violente ou comme représentant une véritable menace à la sécurité nationale, son arrestation et sa détention ne peuvent être considérées que comme une forme de châtime. Sa privation de liberté résulte directement de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre « le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit », et par l'article 19 du Pacte. La source avance de surcroît que la protection de la liberté d'expression doit recouvrir la protection du droit d'avoir des opinions politiques dissidentes, citant à cet égard la déclaration du Comité des droits de l'homme selon laquelle le droit à la liberté d'expression au sens où il est entendu au paragraphe 2 de l'article 19 comprend « le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression¹ ».

14. La source ajoute que, faisant référence aux restrictions au droit à la liberté d'expression prévues à l'article 19 du Pacte, le Gouvernement a précédemment soutenu que les dispositions relatives aux atteintes à la sécurité nationale telles les infractions définies à l'article 88 du Code pénal étaient pleinement conformes aux normes du droit international². Selon le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, des restrictions peuvent être imposées lorsqu'elles sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le droit à la liberté d'expression n'est donc pas absolu ; cela étant, l'article 88 du Code pénal ne prévoit aucun motif légitime justifiant la restriction de ce droit. La source soutient que l'argument de la sécurité nationale ne peut pas être invoqué à volonté comme excuse générale pour justifier la restriction des droits et libertés. Bien que la notion de « menaces à la sécurité nationale » ne soit pas définie de façon précise en droit international, elle devrait désigner des menaces réelles et directes, voire l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'existence même de la nation, et

¹ Voir l'affaire *Rafael Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7.

² Voir l'avis n° 27/2012, par. 35.

non des menaces hypothétiques, des menaces locales et relativement isolées ou des atteintes à la loi et à l'ordre public³.

15. La source avance que le cadre juridique interne sur le fondement duquel M^{me} Nga est actuellement poursuivie n'est pas compatible avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression ni avec les éventuelles restrictions que celles-ci prévoient. L'article 88 est rédigé en des termes vagues et généraux et ne contient aucune disposition justifiant la restriction de ce droit fondamental, à savoir qu'il ne prévoit aucune restriction clairement définie, strictement nécessaire, légitime et proportionnée à la nécessité de protéger le droit en question⁴.

16. Enfin, la source souligne que le Groupe de travail a précédemment soutenu que les dispositions législatives de portée trop générale érigeant en infraction pénale le fait de « profiter des droits et libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État [étaient] par définition incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ », auquel le Viet Nam est partie depuis 1982. Elle fait en outre observer que, dans le rapport établi à l'issue de la visite qu'il a effectuée au Viet Nam en 1994, le Groupe de travail a mis l'accent sur le fait que l'arrestation et la détention de personnes en vertu de dispositions législatives vagues pouvaient conduire à sanctionner non seulement des personnes ayant recouru à la violence à des fins politiques, mais aussi d'autres personnes n'ayant fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression⁶.

17. En ce qui concerne la catégorie III, la source avance que la privation de liberté de M^{me} Nga porte atteinte aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, notamment le droit de contester la légalité de sa détention, consacré à l'article 9 (par. 4) du Pacte, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son avocat, consacré à l'article 14, et le droit d'être jugé sans retard excessif, également consacré à l'article 14. La source soutient que pour pouvoir exercer son droit à un procès équitable, l'accusé doit avoir accès à un avocat pendant les interrogatoires de police et la détention provisoire⁷.

18. La source fait savoir que les enquêtes pénales et la détention provisoire sont régies par les articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003. Selon ces dispositions, une personne mise en examen pour atteintes extrêmement graves à la sécurité nationale peut être détenue jusqu'à la fin de l'enquête, c'est-à-dire indéfiniment. L'opportunité de prolonger la détention provisoire est examinée tous les quatre mois par le Président du Parquet populaire suprême. Les détenus ne sont pas autorisés à contester leur maintien en détention ni à demander que la nécessité de cette mesure soit déterminée à l'issue d'un contrôle judiciaire indépendant. Dans la pratique, le maintien en détention jusqu'à la date du procès est systématique dans les affaires « de sécurité nationale ». La source avance que ces dispositions constituent clairement une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

19. En outre, bien que le paragraphe 4 de l'article 31 de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou placée en garde à vue ou sous mandat de dépôt a le droit de se défendre elle-même ou de se faire représenter par un avocat ou une autre personne de son choix, M^{me} Nga se voit refuser l'accès à un avocat depuis son arrestation, le 21 janvier 2017. Son droit de contester sa détention, laquelle, du reste, n'a pas été justifiée par les autorités, a donc été violé. Selon la source, pour conserver le secret des enquêtes concernant des affaires de sécurité nationale, le président du Parquet populaire suprême a le pouvoir de n'autoriser les avocats de la défense à participer à la procédure qu'une fois l'enquête achevée.

³ À cet égard, la source renvoie aux Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, par. 29 et 30.

⁴ Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

⁵ Voir l'avis n° 27/2012, par. 38.

⁶ Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58.

⁷ Voir *Temur Toshev c. Tadjikistan* (CCPR/C/101/D/1499/2006), par. 6.7.

20. En conséquence, toute personne accusée d'atteinte à la sécurité nationale peut être placée en détention provisoire sans être autorisée à communiquer avec un avocat ou avec sa famille et sans pouvoir contester sa détention jusqu'à quelques jours avant son procès, c'est-à-dire indéfiniment. Si pareille situation est légale au niveau national, elle n'en constitue pas moins une violation flagrante des normes internationales relatives aux garanties juridiques et procédurales applicables aux procédures pénales qui, en l'espèce, donne à la privation de liberté de M^{me} Nga un caractère arbitraire.

21. La source souligne que, s'appuyant sur les articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003, les autorités ont refusé d'autoriser la famille de M^{me} Nga à rendre visite à cette dernière au cours des six mois suivant son arrestation et ne lui ont fourni aucune information sur le lieu où l'intéressée se trouvait ou sur son état de santé. La source constate avec préoccupation que M^{me} Nga pourrait être privée de tout contact extérieur pendant toute la durée de sa détention provisoire, qui pourrait atteindre deux ans. Elle rappelle de surcroît que, selon le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention au secret prolongée peut être propice, voire assimilable, à la torture. La détention au secret prolongée constitue en outre une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Viet Nam est partie depuis 2015.

Réponse du Gouvernement

22. Le 31 août 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié ce dernier de lui faire parvenir, au plus tard le 30 octobre 2017, des informations détaillées sur la situation de M^{me} Nga. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressée et de lui faire savoir en quoi ils étaient compatibles avec les obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a de surcroît demandé au Gouvernement de veiller à la santé et la sécurité de l'intéressée.

23. Le 26 octobre 2017, le Gouvernement a demandé que le délai fixé pour répondre à la communication soit prolongé d'un mois. Le Groupe de travail ayant reçu cette demande peu de temps avant l'ouverture de sa quatre-vingtième session, il a reporté l'échéance au 7 novembre 2017.

24. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 novembre 2017. Dans sa réponse, il soutient que, de 2003 à 2008, M^{me} Nga a vécu dans la province chinoise de Taiwan et que, durant cette période, elle est devenue membre d'une branche locale du Việt Tân, organisation terroriste au sein de laquelle elle s'est probablement radicalisée.

25. Le Gouvernement déclare que, le 25 janvier 2017, le service des enquêtes de sécurité de la police de Hà Nam a délivré un mandat d'arrêt contre M^{me} Nga et un mandat de perquisition du domicile de l'intéressée. M^{me} Nga a été arrêtée et placée en détention provisoire pour distribution de matériel de propagande anti-étatique, infraction punie par l'article 88 du Code pénal. L'arrestation et la perquisition se sont déroulées en toute légalité et ont été autorisées par le Parquet populaire.

26. Conformément à l'article 120 du Code de procédure pénale, la personne détenue dans le cadre d'une enquête portant sur des atteintes extrêmement graves à la sécurité nationale peut être placée en détention provisoire pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre mois, renouvelable une fois par le bureau provincial du Parquet populaire. Le Gouvernement soutient que, en application d'une décision du Parquet populaire de la province de Hà Nam, M^{me} Nga a été maintenue en détention provisoire entre le jour de son arrestation et celui de son procès, c'est-à-dire pendant six mois et cinq jours, ce qui n'a ni dépassé la limite fixée par la loi, ni constitué une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Durant sa détention, M^{me} Nga a eu accès à des soins de santé et pu consulter un médecin. Son état de santé est normal. Elle a en outre été autorisée à recevoir des visites de sa famille, comme le prévoient l'article 89 du Code de procédure pénale et le décret n° 98/2002/ND-CP du 27 novembre 2002. Les membres de sa famille n'ont pas demandé à lui rendre visite, mais ils lui ont envoyé des colis à 11 reprises entre février et septembre 2017.

27. Le Gouvernement fait observer que l'article 58 du Code de procédure pénale permet au Directeur général du Parquet populaire suprême de n'autoriser l'intervention de conseils de la défense qu'une fois l'enquête achevée. Cette disposition garantit la confidentialité des enquêtes dans les affaires relatives à des atteintes à la sécurité nationale. À l'issue de l'enquête la concernant, M^{me} Nga a exercé son droit de bénéficier des services de l'avocat de son choix et a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

28. Le 25 juillet 2017, M^{me} Nga a été jugée par le tribunal populaire de première instance de la province de Hà Nam. Le Gouvernement soutient que le procès s'est tenu publiquement et dans le respect des lois applicables et que M^{me} Nga a été défendue par trois avocats. L'intéressée a été condamnée à neuf ans d'emprisonnement suivis de cinq années d'assignation à résidence, sur le fondement de l'article 88 du Code pénal. Elle est actuellement détenue au centre de détention de Hà Nam dans l'attente de son procès en appel et a accès aux services d'un avocat. Le Gouvernement conclut que l'arrestation, l'enquête, la détention et le procès de M^{me} Nga sont conformes à la loi et que les droits de l'intéressée ont été respectés et protégés.

29. Le Gouvernement avance que M^{me} Nga a été détenue non pour avoir publiquement critiqué les autorités et exercé des droits fondamentaux, mais pour avoir enfreint la loi. Il soutient que M^{me} Nga a fabriqué, reproduit et publié sur les médias sociaux de nombreux documents contenant de fausses informations, et ce, dans le but délibéré de tromper autrui au sujet de la situation sociopolitique du Viet Nam et de dénaturer les politiques de l'État pour semer la panique et la suspicion, saper l'unité nationale et inciter la population à renverser le Gouvernement.

30. Le Gouvernement avance que M^{me} Nga a encouragé et dirigé des rassemblements illégaux visant à troubler la sécurité et l'ordre publics. En dépit des amendes qui lui ont été imposées à de multiples reprises pour troubles à l'ordre public, l'intéressée a continué de commettre des actes illégaux, causant des ennuis aux habitants de son quartier. Le Gouvernement fait observer que M^{me} Nga a fait l'objet de neuf plaintes déposées par ses voisins auprès de la police de Hà Nam. Les récidives volontaires et systématiques de M^{me} Nga menaçaient la sécurité nationale, portaient atteinte à la sécurité et à l'ordre locaux et entravaient gravement les activités des organismes publics, des entreprises locales et des voisins de l'intéressée.

31. Le Gouvernement fait observer que les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression, sont reconnus par la Constitution et les lois du Viet Nam et garantis dans la pratique. Toutefois, la législation vietnamienne interdit les actes qui menacent la sécurité nationale et l'ordre public et portent atteinte aux intérêts de l'État, des organisations ou des personnes. Cette interdiction est notamment énoncée à l'article 88 du Code pénal, qui est pleinement conforme au droit international des droits de l'homme. Le Gouvernement renvoie au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, selon lequel l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et la santé ou la moralité publiques.

Renseignements complémentaires de la source

32. Le 8 novembre 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations. La source a été priée de répondre au plus tard le 13 novembre 2017 afin de permettre au Groupe de travail d'examiner l'affaire à sa quatre-vingtième session. Elle n'a toutefois pas donné suite⁸.

Examen

33. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications.

⁸ Le 25 août 2017, puis de nouveau les 16 et 18 octobre 2017, le Groupe de travail a demandé à la source de lui faire parvenir des informations à jour sur la situation de M^{me} Nga, en particulier sur son procès de juillet 2017. La source n'a communiqué aucun renseignement complémentaire ni aucune information actualisée.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut s'acquitter de son obligation en présentant des documents à l'appui de ses allégations⁹, mais le simple fait d'affirmer que la procédure a été respectée ne suffit pas à réfuter les allégations de la source¹⁰.

35. Selon la source, M^{me} Nga a été arrêtée le 21 janvier 2017 sans être officiellement informée des motifs de son arrestation, par exemple au moyen d'un mandat d'arrêt. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que, le 25 janvier 2017, le service des enquêtes de sécurité de la police de Hà Nam a délivré un mandat d'arrêt contre M^{me} Nga et un mandat de perquisition du domicile de l'intéressée et que l'arrestation et la perquisition se sont déroulées conformément à la loi. Le Gouvernement aurait pu présenter une copie du mandat d'arrêt, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail estime donc que M^{me} Nga a été arrêtée sans qu'un mandat ait été délivré à son encontre et n'a pas immédiatement été informée des raisons de son arrestation, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déjà fait remarquer, l'existence d'une loi autorisant les arrestations ne suffit pas à donner un fondement légal à la privation de liberté. Celle-ci doit procéder d'un mandat d'arrêt qui la justifie au regard des circonstances de l'affaire (voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017, 6/2017, 1/2017 et 28/2016).

36. De surcroît, selon la source, les articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003 prévoient que les personnes accusées d'atteintes à la sécurité nationale sur le fondement du Code pénal peuvent être détenues sans possibilité de contrôle juridictionnel jusqu'à la fin de l'enquête, laquelle peut durer indéfiniment. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que M^{me} Nga a été placée en détention provisoire du jour de son arrestation à celui de son procès – soit six mois et cinq jours –, mais soutient que sa détention n'a pas dépassé la limite fixée par la loi ni constitué une violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte. Or, en conséquence des dispositions susmentionnées, M^{me} Nga a été détenue pendant plus de six mois après son arrestation sans se voir donner la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, ce qui est contraire à l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹¹ et un élément essentiel pour ce qui est de garantir le bien-fondé de la détention (voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017 et 28/2016). Toute disposition législative qui prive une personne du droit à un recours en cas de détention est incompatible avec le droit international des droits de l'homme. M^{me} Nga n'ayant pas eu la possibilité de contester sa détention, le droit à un recours utile qu'elle tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé.

37. Étant donné que M^{me} Nga a été arrêtée sans faire l'objet d'un mandat et placée en détention provisoire sans qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention, le Groupe de travail estime que son arrestation et sa détention sont dénuées de fondement légal. Il conclut donc que la détention de M^{me} Nga relève de la catégorie I.

38. La source soutient que M^{me} Nga a été privée de liberté au seul motif qu'elle a exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Gouvernement, quant à lui, soutient que l'arrestation et la détention de l'intéressée n'avaient aucun lien avec l'exercice de libertés fondamentales et que M^{me} Nga a été incarcérée parce qu'elle a enfreint la loi (plus

⁹ Voir l'avis n^o 41/2013, dans lequel le Groupe de travail a noté que l'auteur d'une communication et le Gouvernement n'avaient pas toujours accès aux éléments de preuve sur un pied d'égalité et que, dans bien des cas, seul le Gouvernement disposait des informations pertinentes. Le Groupe de travail y a rappelé que, lorsqu'il était présumé qu'une personne n'avait pas bénéficié de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombait à l'autorité publique, car celle-ci était en général à même de démontrer qu'elle avait suivi les procédures appropriées et respecté les garanties prévues par la loi en présentant des documents à l'appui de ses allégations.

¹⁰ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

¹¹ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

précisément, l'article 88 du Code pénal). Comme le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est compatible avec le droit international des droits de l'homme (voir, par exemple, les avis n^{os} 42/2012, 46/2011 et 13/2007).

39. M^{me} Nga a été accusée et reconnue coupable d'avoir publié sur Internet des vidéos et des documents critiquant les politiques et mesures adoptées par le Gouvernement en matière de droits de l'homme. Selon l'article 88 du Code pénal¹², la production et la distribution de matériel de propagande hostile à l'État, et en particulier la diffamation, la diffusion de fausses informations dans le but de semer la confusion et la création et la diffusion de contenus culturels préjudiciables à l'État, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à douze ans. Les personnes reconnues coupables d'infractions de propagande plus graves encourent une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.

40. Le Groupe de travail s'est penché sur l'application de l'article 88 du Code pénal dans de nombreuses affaires de privation de liberté survenues au Viet Nam ces dernières années (voir, par exemple, les avis n^{os} 27/2017, 26/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003). Dans ces affaires, il a estimé que les dispositions de l'article 88 étaient formulées en des termes à ce point vagues et généraux que leur application pouvait conduire à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression. Il a en outre constaté que le Gouvernement n'avait pas démontré que les requérants s'étaient rendus coupables de violences, en conséquence de quoi le fait de les avoir accusés et reconnus coupables d'infractions sur le fondement de l'article 88 ne pouvait être considéré comme conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Dans le rapport établi à l'issue de la visite effectuée au Viet Nam en octobre 1994, le Groupe de travail était parvenu à des conclusions similaires, constatant que la définition de la notion d'atteintes à la sécurité nationale était vague et n'établissait aucune distinction entre les actes de violence susceptibles de menacer la sécurité nationale et les actes résultant de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression¹³.

41. Indépendamment des conclusions du Groupe de travail, l'application par le Viet Nam de la législation relative à la sécurité nationale dans le but de restreindre l'exercice des droits de l'homme, et en particulier le droit à la liberté d'expression et d'opinion, est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale. Cette préoccupation ressort d'au moins 35 des recommandations formulées dans le rapport concernant le Viet Nam établi en 2014 par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, recommandations dont plusieurs portent sur l'examen et l'abrogation de dispositions imprécises relatives aux atteintes à la sécurité nationale figurant dans le Code pénal (notamment l'article 88), la libération des prisonniers politiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme et la nécessité de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁴.

42. En outre, le recours à l'article 88 du Code pénal pour faire taire les défenseurs des droits de l'homme est devenu à ce point préoccupant que, dans une conférence de presse tenue le 28 juillet 2017, une porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux autorités vietnamiennes de libérer immédiatement toutes les personnes incarcérées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de modifier les lois manquant de clarté et de précision utilisées, sous le couvert de protéger la sécurité nationale, pour réprimer la dissidence. Dans sa déclaration à la presse¹⁵, la porte-parole a expressément cité le cas de M^{me} Nga.

¹² Au Viet Nam, la privation de liberté est essentiellement régie par le Code pénal de 1999 et le Code de procédure pénale de 2003. Selon la source, les deux codes, modifiés en novembre 2015, ont dû être réexaminés par l'Assemblée nationale en raison d'« erreurs techniques ». La source soutient que l'article 88 et d'autres articles mentionnés dans la communication figurent encore dans les versions révisées des deux codes, mais sous des numéros différents.

¹³ Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60.

¹⁴ Voir A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115 à 118, 143.144 à 171 et 143.173.

¹⁵ Disponible à l'adresse

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21921&LangID=F>.

43. Le Groupe de travail estime que les activités de M^{me} Nga consistant à faire part de ses opinions au moyen de vidéos et de documents publiés sur Internet étaient protégées par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. Rien ne prouve que l'intéressée ait participé à des activités violentes ou que l'expression de ses opinions ait donné lieu à des actes de violence. De fait, les seuls actes de violence commis en l'espèce l'ont été par les autorités et par des personnes inconnues agissant en leur nom, qui ont tenté d'intimider et de menacer M^{me} Nga et ses enfants et de leur nuire, apparemment dans le but d'empêcher l'intéressée d'exercer ses droits fondamentaux. Quand bien même M^{me} Nga aurait des liens avec le Việt Tân, comme le Gouvernement le soutient, le Groupe de travail a souligné à plusieurs reprises que l'appartenance à ce groupe ne suffisait pas en soi à justifier la privation de liberté (voir, par exemple, les avis n^{os} 40/2016, 26/2013 et 46/2011).

44. Le Gouvernement a brièvement fait référence aux restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, mais n'a pas démontré en quoi les activités de M^{me} Nga constituaient une menace à la sécurité nationale ni pour quelles raisons la condamnation de l'intéressée à une peine de neuf ans d'emprisonnement était une réponse nécessaire et proportionnée à la publication d'informations sur Internet. En tout état de cause, au paragraphe 5 p) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19, y compris des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, aux activités politiques pacifiques et à l'expression d'opinions, fussent-elles critiques. En outre, comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré dans son observation générale n^o 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression (par. 23) :

Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19.

45. Conformément aux articles premier et 5 a) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international¹⁶. Les allégations de la source montrent clairement que la détention de M^{me} Nga résulte de l'exercice des droits que la Déclaration garantit aux défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail a estimé que le fait de détenir une personne en raison de ses activités de défense des droits de l'homme constituait une atteinte au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi consacré à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte (voir, par exemple, les avis n^{os} 16/2017 et 45/2016).

46. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M^{me} Nga a résulté du seul exercice pacifique, par l'intéressée, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et est donc contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Par conséquent, cette privation de liberté relève de la catégorie II.

47. Le Groupe de travail souligne que, en conséquence, M^{me} Nga n'aurait pas dû être jugée. L'intéressée a néanmoins fait l'objet d'un procès d'une journée, qui a eu lieu le

¹⁶ Voir aussi la résolution 70/161 (par. 8), dans laquelle l'Assemblée générale a engagé les États à prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique de l'arrestation et de la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et a instamment demandé la libération des personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États.

25 juillet 2017 et avant et pendant lequel le Groupe de travail estime que des violations graves du droit à un procès équitable ont été commises.

48. La source soutient que M^{me} Nga a été maintenue en détention provisoire pendant plus de six mois sur le fondement des articles 58, 119 et 120 du Code de procédure pénale de 2003. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire devrait être l'exception et non la règle et être aussi brève que possible. Or, il semble que la situation de M^{me} Nga n'ait pas été examinée dans ses particularités et qu'aucune mesure de substitution à la détention provisoire, par exemple la libération sous caution, n'ait été envisagée, manquement qui constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. L'affaire concernant M^{me} Nga n'a pas non plus été soumise à un contrôle juridictionnel indépendant, le parquet n'étant pas une autorité judiciaire indépendante, ainsi que le Groupe de travail l'a fait observer dans le rapport établi à la suite de la visite qu'il a effectuée au Viet Nam en 1994¹⁷. Si elle ne pouvait pas être jugée dans un délai raisonnable, M^{me} Nga aurait dû être libérée, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

49. En outre, la source soutient que M^{me} Nga a été détenue au secret du jour de son arrestation, le 21 janvier 2017, à celui de son procès, le 25 juillet 2017, c'est-à-dire plus de six mois. Si le Gouvernement avance que la famille de M^{me} Nga était autorisée à rendre visite à l'intéressée, mais n'a pas demandé à le faire ; toutefois, il ne fournit aucune preuve à l'appui de cette thèse (il aurait pu par exemple présenter une copie de l'ordonnance autorisant les visites, ou des attestations de la famille de M^{me} Nga ou de l'administration pénitentiaire). Le Groupe de travail a constamment dit que le droit international des droits de l'homme interdisait la détention au secret car elle portait atteinte au droit des personnes concernées de contester la légalité de leur détention devant un juge (voir, par exemple, les avis n^{os} 45/2017, 56/2016 et 53/2016). De surcroît, la détention au secret prolongée crée des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut être en soi constitutive de torture ou de mauvais traitements¹⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également affirmé que le recours à la détention au secret était interdit par le droit international¹⁹.

50. M^{me} Nga a été détenue au secret en violation des articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. De surcroît, le maintien en détention au secret pendant plus de six mois a effectivement privé l'intéressée de la protection de la loi, en violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique consacré à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte (voir, par exemple, les avis n^{os} 47/2017 et 46/2017). Le fait que M^{me} Nga n'ait pas été autorisée à communiquer avec sa famille pendant plus de six mois constitue en outre une violation du droit de communiquer avec le monde extérieur énoncé dans les règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

51. Le fait que M^{me} Nga se soit vu refuser l'accès à ses avocats pendant plus de six mois, y compris pendant l'enquête préliminaire, constitue également une violation du droit à l'assistance d'un conseil garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Ainsi que l'a déclaré le Groupe de travail dans le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après leur arrestation. Or, l'article 58 du Code de procédure pénale permet au Directeur général du Parquet populaire suprême d'interdire l'intervention de conseils de

¹⁷ Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c).

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n^o 44* (A/54/44), par. 182 a). Voir aussi la résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 27.

¹⁹ Voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

la défense jusqu'à la fin de l'enquête, en violation du droit international des droits de l'homme. En l'espèce, la restriction de l'accès à un conseil a eu des conséquences particulièrement graves, M^{me} Nga ayant été reconnue coupable et condamnée à neuf ans d'emprisonnement suivis de cinq années d'assignation à résidence sans avoir véritablement pu préparer sa défense.

52. Enfin, le Groupe de travail note que la source ne lui a pas fait parvenir d'informations actualisées sur le procès en première instance de M^{me} Nga, tenu le 25 juillet 2017, alors qu'il lui avait pourtant demandé de le faire. Cela étant, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des informations qu'il a recueillies. En l'espèce, cela comprend la déclaration faite à la presse par une porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (mentionnée plus haut).

53. Le Groupe de travail estime que les informations disponibles montrent qu'à première vue, M^{me} Nga a été victime de violations de ses droits durant son procès, notamment de violations a) du droit à une audience publique consacré à l'article 14 (par. 1) du Pacte, et b) du droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial et du droit à la présomption d'innocence garantis par l'article 14 (par. 1 et 2), le tribunal populaire de Hà Nam ayant rendu un jugement qui semblait établi d'avance à l'issue d'un procès qui a duré une journée alors que l'affaire concernait une atteinte grave à la sécurité nationale.

54. Le Groupe de travail estime que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Nga arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

55. Le Groupe de travail estime en outre que M^{me} Nga a été prise pour cible parce qu'elle défendait les droits de l'homme et était une militante influente qui avait contribué à plusieurs activités très remarquées, notamment la création d'un groupe d'appui aux migrants vietnamiens et la tenue de manifestations pacifiques concernant la mer de Chine méridionale et de rassemblements auxquels avaient participé d'autres défenseurs des droits de l'homme de premier plan. De surcroît, les informations fournies par la source démontrent clairement que M^{me} Nga a systématiquement été harcelée, intimidée et menacée par les autorités au cours des cinq dernières années et que la déclaration de culpabilité récemment prononcée à son encontre n'est qu'un exemple parmi d'autres des persécutions qu'elle a subies du fait de ses activités de défenseure des droits de l'homme²⁰. M^{me} Nga n'aurait probablement pas été arrêtée si elle n'avait pas été une défenseure des droits de l'homme. La peine disproportionnée qui lui a été imposée semble avoir eu pour but de faire savoir aux défenseurs des droits de l'homme que s'ils ne cessaient pas leurs activités, ils s'exposeraient à de lourdes peines.

56. Le Groupe de travail estime par conséquent que M^{me} Nga a été privée de liberté pour des motifs discriminatoires – c'est-à-dire en raison de son statut de défenseure des droits de l'homme. La privation de liberté de M^{me} Nga est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il enquête plus avant.

57. En conclusion, le Groupe de travail formulera trois observations supplémentaires sur cette affaire. Premièrement, la source a fourni des informations sur l'arrestation de M. Phong, qui a eu lieu en même temps que celle de M^{me} Nga, le 21 janvier 2017, au domicile familial. M. Phong a été arrêté sans se voir présenter de mandat d'arrêt ni être informé des raisons de son arrestation, mais a été libéré quelques jours plus tard. Bien qu'il ne se soit pas vu demander d'examiner la situation de M. Phong et n'ait pas invité le Gouvernement à répondre aux allégations concernant celui-ci, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont très préoccupantes et devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie de la part des autorités.

²⁰ Le Gouvernement soutient que la communication de la source ne rendait pas compte de la nature des faits reprochés à M^{me} Nga et que cette dernière a semé le désordre là où elle vit. Il n'a cependant fourni aucun renseignement convaincant ni aucun document à l'appui de ses allégations.

58. Deuxièmement, le Groupe de travail s'inquiète du traitement consternant qui, d'après la source, a été infligé aux deux jeunes enfants de M^{me} Nga par les autorités vietnamiennes, en particulier la police. Au cours des cinq dernières années, ces enfants ont vécu des événements extrêmement traumatisants : ils ont été enlevés avec leur mère, ont été témoins des nombreuses agressions graves que celle-ci a subies et ont eux-mêmes été la cible de menaces. En outre, on les a empêchés de sortir de chez eux pour aller chercher à manger et on a lancé de la sauce de crevettes fermentées sur eux et sur leur maison. La police les a laissés chez eux sans surveillance pendant la garde à vue de M^{me} Nga et de M. Phong, et ils n'ont pas été autorisés à voir leur mère pendant les plus de six mois qu'elle a passés en détention provisoire. Il est inacceptable que des enfants innocents soient utilisés pour dissuader leur mère de participer à des activités légitimes de défense des droits de l'homme ou pour la punir d'avoir mené de telles activités. Il incombe au Gouvernement de protéger M^{me} Nga, M. Phong et leurs enfants, et le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de mener une enquête approfondie sur les faits dont ces personnes auraient été victimes et de poursuivre les auteurs.

59. Troisièmement, le présent cas de privation arbitraire de liberté au Viet Nam n'est que l'un de ceux qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail au cours des dernières années²¹. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de grave privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²². Il accueillerait avec satisfaction l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement sur des questions telles que le manque de clarté et de précision des dispositions relatives aux atteintes à la sécurité nationale et le déni du droit à un procès équitable, qui continuent de donner lieu à des privations arbitraires de liberté au Viet Nam.

60. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail demandé au Gouvernement de l'inviter à se rendre dans le pays pour une visite de suivi de celle qu'il y avait effectuée en octobre 1994. Dans sa réponse du 23 juin 2015, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait prévu d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient précédemment demandé à se rendre sur place, mais envisagerait de l'inviter à son tour en temps opportun. Le 6 avril 2017, le Groupe de travail a renouvelé sa demande de visite, et il s'attend à une réponse favorable. Le prochain examen de la situation du Viet Nam en matière de droits de l'homme, qui aura lieu au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2019, donnera au Gouvernement l'occasion de collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Tran Thi Nga est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1) et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 16, 19 et 26 du Pacte et relève des catégories I, II, III et V.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Nga et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du risque d'atteinte au bien-être des enfants de M^{me} Nga, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

²¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015, 45/2015, 33/2013, 26/2013, 42/2012, 27/2012, 46/2011, 24/2011, 6/2010 et 1/2009.

²² Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

64. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M^{me} Nga et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

65. Le Groupe de travail engage en outre le Gouvernement à faire en sorte que la législation nationale, y compris la disposition du Code pénal révisé qui remplace l'ancien article 88 et les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention provisoire et à l'accès à un avocat, soit conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux engagements pris par le Viet Nam au titre du droit international des droits de l'homme.

66. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail engage de surcroît le Gouvernement à transposer le Modèle de loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans sa législation nationale et à garantir son application²³. Compte tenu des précédentes informations selon lesquelles M^{me} Nga aurait été victime d'actes de violence commis par des policiers et d'autres personnes, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences pour qu'il enquête plus avant et prenne les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

67. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Nga a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Nga a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Nga a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

68. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

²³ Le Modèle de loi a été élaboré en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier et 27 spécialistes des droits de l'homme. Il est consultable à l'adresse www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 21 novembre 2017]

²⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.